

SPORTS OLYMPIQUES de HOUILLES

Section : TENNIS de TABLE

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 : Définition de l'adhérent

Est appelé Adhérent toute personne qui a rendu son dossier d'inscription complet. Celui-ci doit comprendre la fiche de renseignement dûment complétée (**par les parents ou tuteurs légaux pour les mineurs**), l'acceptation signée du présent règlement, 1 photo d'identité (pour les nouveaux membres et les jeunes), le certificat médical avec la mention " *apte à faire de la compétition*", le règlement de la cotisation. L'adhésion est formalisée par la délivrance de la licence.

Article 2 : Rôle et composition du bureau

Le Bureau est l'organe représentatif et décisionnaire de la section. Il assure le lien entre les adhérents, le président des Sports Olympiques de Houilles, la mairie, tout autre organisme pouvant avoir un lien à un moment ou à un autre avec la section.

Art. 2-1 : Il est composé (à minima) de 3 membres principaux aux fonctions indispensables : le Responsable, le Trésorier et le Correspondant, élus au sein du bureau.

Art. 2-2 : Les membres du bureau (8 – huit maximum) sont élus pour un an lors d'un vote des adhérents présents ou représentés lors de l'Assemblée Générale annuelle.

Art. 2-3 : Les membres complémentaires (au maximum 5 – cinq) peuvent être cooptés par le bureau en cours de saison. Par exemple : responsables " *Jeunes* ", " *Adultes* ", " *vétérans* " ou " *autres* ". Leur fonction, pour être pérennisée, devra être soumise à l'assemblée générale annuelle suivante.

Les membres principaux sont libres d'accepter ou de refuser les candidatures spontanées d'autres adhérents en tant que membres complémentaires. Cela étant, tout refus devra être motivé et expliqué aux membres actifs. Les différents membres du bureau se partagent les travaux (de tous ordres) à réaliser. Le bureau peut, à sa discrétion, nommer des membres d'honneur.

Article 3 : Compétence et fonctionnement du bureau

Le Responsable est tenu de convoquer une Assemblée Générale Annuelle où il présentera un rapport moral, un rapport d'activité et un rapport financier.

Art. 3-1 : Toutes les décisions du Bureau seront votées à la majorité sans abstention. Si le Bureau est composé d'un nombre de membres pair, la voix du responsable sera prépondérante. Pour des décisions importantes, l'unanimité pourra être demandée.

Art. 3-2 : Toute modification du présent règlement ne pourra être demandée que par écrit aux membres du Bureau. Après délibérations, il adoptera ou rejettera, à la majorité, la demande. Toute modification, adoptée en cours de saison, ne sera effective que pour la saison suivante.

Article 4 : Assemblée Générale

Seuls les adhérents peuvent participer à l'assemblée générale annuelle de la section.

Art. 4-1 : Tout adhérent dispose d'une voix et d'une seule qu'il peut exercer directement ou en donnant son pouvoir à un autre adhérent.

Art. 4-2 : Les décisions, soumises à un vote, sont acquises à la majorité des présents.

Art. 4-3 : Tout adhérent majeur peut recevoir des pouvoirs pour représenter d'autres adhérents. Le nombre de voix représenté par un adhérent est limité à cinq (5).

Article 5 : Accès aux entraînements

La participation aux divers entraînements est exclusivement réservée aux adhérents.

Art. 5-1 : Tout nouvel arrivant au sein de la section pourra bénéficier d'une période d'essai de 2 séances d'entraînement au terme de laquelle il devra régulariser sa situation.

Art. 5-2 : Le planning d'occupation de la salle (hors vacances scolaires) sera affiché, à Ostermeyer, en début de saison

Article 6 : Entraînements " dirigés "

Avant ou après chaque période d'entraînement dirigé, les présents sont seuls responsables de tout incident ou accident qu'ils pourraient provoquer ou subir.

Art. 6-1 : À chaque séance " *Jeunes* ", un appel nominatif sera fait par l'entraîneur et une feuille de présence sera annotée.

Art. 6-2 : Pour les mineurs, toute demande de sortie prématurée de l'entraînement devra être faite par écrit par les parents ou tuteurs légaux.

Art. 6-3 : À chaque séance " *Loisirs* " et " *Compétiteurs* ", un pointage sera effectué par l'entraîneur et la feuille de présence sera annotée.

Article 7 : Entraînements " libres "

En dehors des entraînements dirigés, il existe des plages horaires pendant lesquelles la salle est ouverte à tous les adhérents (surtout le samedi après-midi et le dimanche matin) y compris pour les jeunes à la condition qu'un adulte soit présent.

Art. 7-1 : Pour des raisons de sécurité et de responsabilité, les mineurs ne pourront jouer qu'en présence d'un adulte. Dès l'instant où le dernier adulte a quitté la salle, les enfants seront dans l'obligation de sortir du gymnase.

Art. 7-2 : Pour les mêmes raisons de sécurité et de responsabilité, les Joueurs non licenciés au club ne seront pas admis à s'entraîner dans les salles des gymnases Ostermeyer et Jean Bouin ; des dérogations seront possibles avec l'autorisation du responsable de la section.

Article 8 : Les compétitions

Seuls les adhérents sont autorisés à participer aux compétitions.

Art. 8-1 : Suite au règlement de la **FFTT**, il est **obligatoire** à toute personne engagée dans une compétition par équipe ou individuelle **de jouer avec le maillot du club**, y compris lors de manifestations internes. Les adhérents souhaitant acheter un maillot du club doivent en faire la demande soit lors de leur inscription (début Septembre), soit auprès d'un des membres du bureau au cours de l'année.

Art. 8-2 : Chacun doit veiller au respect des règlements, des horaires et faire preuve de fair-play en toute occasion (cf. art.14).

Art. 8-3 : Pour les joueurs, et les joueuses, inscrits en compétition individuelle (Critérium Fédéral), un chèque de caution de 15€ sera demandé. Ce chèque sera rendu, en fin de saison, si l'adhérent a bien participé à la compétition ou si toute absence a été excusée à l'avance et/ou dûment justifiée (certificat médical par exemple). Dans la négative, le chèque de caution sera encaissé en fin de saison. Il permettra de couvrir les amendes, subies par le club, du fait de la ou des absences.

Article 9 : La composition des équipes

Le Bureau fixera chaque année, en fonction du nombre de compétiteurs engagés, la façon dont les équipes adultes seront composées, c'est-à-dire le nombre de joueurs affectés à chaque équipe et le nombre de jeunes à intégrer.

Art. 9-1 : La composition des équipes Adultes sera élaborée suivant trois étapes.

- Première étape : le bureau proposera, la liste des joueurs pressentis pour chaque équipe (incluant le capitaneat) avec les objectifs de chacune d'elle, à l'ensemble des compétiteurs.
- Deuxième étape : lors d'une réunion, les compétiteurs donneront leurs avis et pourront effectuer des contre-propositions.
- Troisième étape, le bureau étudiera toutes les propositions et, en final, décidera de la composition définitive des équipes.

Art. 9-2 : Si deux capitaines d'équipes ne peuvent se mettre d'accord, pour palier l'absence d'un ou plusieurs joueurs, et à la demande de l'un d'eux, le responsable décidera en dernier ressort des compositions d'équipes. Cela étant, il est demandé aux capitaines de penser aux intérêts supérieurs du club car le recours à l'arbitrage du responsable ne doit être qu'à titre exceptionnel.

Article 10 : Participation des jeunes en compétition

Chaque parent ou tuteur légal se verra remettre un dossier complet pour toute participation (championnat des jeunes et critérium fédéral (individuel)) pour laquelle serait sollicité son enfant. Chaque parent s'engage à ce que l'enfant participe à l'ensemble de la compétition pour laquelle il est inscrit (cf. Art. 8-3). Il en assume le déplacement.

Article 11 : Secrétariat

Toute correspondance concernant les mineurs sera adressée directement aux parents ou tuteurs légaux.

Art. 11-1 : Chaque adhérent ou son représentant légal s'engage à communiquer dans les plus brefs délais tout changement d'adresse, de n° téléphone ou d'e-mail au secrétariat.

Art. 11-2 : Tout parent qui souhaiterait que la photo représentant son enfant ne soient pas affichés dans la salle et/ou sur le site Internet de l'association doit cocher la case correspondante du dossier d'inscription.

Article 12 : Précautions - Interdictions

Le fait d'être licencié couvre tous les joueurs en cas d'accident ainsi que les parents et accompagnateurs selon les contrats d'assurance de notre fédération. Chaque adhérent ou son représentant légal sera libre de prendre toutes assurances complémentaires qu'il jugera nécessaire.

Art. 12-1 : Tout objet n'ayant aucun rapport avec la pratique de notre sport est prohibé à savoir : couteau, cutter, drogues, cigarettes, etc.....

Art. 12-2 : Le club et ses dirigeants ne sont en aucun cas responsables des effets personnels, vêtements, sacs de sport tant lors des entraînements que des compétitions.

Article 13 : Sanctions et Radiation

En cas de faute grave, l'adhérent sera convoqué devant le Bureau par courrier ou par téléphone huit (8) jours au préalable ; il pourra se faire assister par toute personne de son choix, elle-même adhérente de l'association.

A l'examen des faits, le Bureau s'octroie un délai de réflexion qui ne pourra excéder la semaine. Au terme de cette échéance, la décision sera notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec A.R. Le procès verbal de la (ou des) sanction(s) devra être affiché au gymnase Ostermeyer après que la ou les personnes aient été informées. Le procès verbal affiché ne comportera que la date de la décision, ainsi que la (ou les) personne(s) concernée(s) et les sanctions prises.

Tout non-respect du présent règlement sera examiné par le Bureau et pourra faire l'objet de sanctions disciplinaires.

Article 14 : Fair-play

Comme beaucoup d'autres activités, la pratique du Tennis de Table requiert en toute occasion la maîtrise de soi et le respect de l'autre. En conséquence, les comportements excessifs ou de nature à générer des querelles avec les adhérents ou les adversaires sont strictement prohibés et les contrevenants devront répondre de leur comportement devant les membres du bureau.

En compétition, les capitaines d'équipe ont, en plus de leur devoir d'exemplarité, la mission de représenter le club. A ce titre, ils doivent être les garants de la bonne image des SOH et donc de celle de ses représentants.

